

ARCHIVES

C.I.J.

Communiqué 63/7
(non officiel)

Les renseignements suivants émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice sont mis à la disposition de la presse :

Dans les affaires du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud, Liberia c. Afrique du Sud), le Gouvernement de l'Afrique du Sud a sollicité la prorogation du délai fixé pour le dépôt de son contre-mémoire, délai qui expirait le 30 septembre 1963. La Cour, après avoir consulté les demandeurs, a décidé de proroger ce délai jusqu'au 10 janvier 1964, la suite de la procédure étant réservée.

La Haye, le 23 septembre 1963.

I.C.J.

Communiqué 63/7
(Unofficial)

The following information from the Registry of the International Court of Justice is communicated to the Press:

In the South West Africa cases (Ethiopia y. South Africa, Liberia y. South Africa), the Government of South Africa has requested the extension of the time-limit fixed for the filing of its Counter-Memorial, which was to expire on 30 September 1963. After consulting the Applicants, the Court has decided to extend this time-limit to 10 January 1964, the subsequent procedure being reserved for further decision.

The Hague, 23 September 1963
